



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 22697

### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir la mise à disposition des aides-éducateurs. En effet, le bilan tiré des premiers mois de mise en oeuvre du dispositif emplois jeunes au sein de l'éducation nationale a mis en évidence le difficile respect de la durée légale du travail dans l'organisation du service des aides-éducateurs. Il en est notamment ainsi dans les écoles primaires où l'emploi du temps des aides-éducateurs a été établi en fonction de la durée hebdomadaire de la scolarité dans ces établissements, soit 26 heures, éventuellement complétées par le temps réservé à la préparation et à la concertation que nécessite le bon déroulement des projets d'écoles. Le champ d'intervention de ces aides-éducateurs pourrait cependant être utilement étendu, pour le temps restant libre, au profit des collectivités locales organisant des activités périscolaires. Si le principe même de cette mise à disposition semble acquis, les difficultés pratiques de mise en oeuvre restent nombreuses en l'absence d'instauration d'un réel partenariat dont bénéficieraient au premier chef les élèves de nos écoles. Devant une telle situation, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter la mise à disposition des aides-éducateurs pour le temps périscolaire.

### Texte de la réponse

La mission des emplois-jeunes de l'éducation nationale est de participer à l'action éducatrice. C'est pourquoi les activités qui peuvent être confiées aux aides éducateurs prennent place principalement dans le temps scolaire. Dans ce cadre, l'organisation du service des aides éducateurs, définie par le chef d'établissement où le directeur d'école d'affectation, est établie en fonction du projet d'établissement ou d'école. Toutefois, la possibilité de mise à disposition des aides éducateurs auprès des collectivités locales, notamment au moment des repas lorsque la collectivité concernée organise les cantines, prévue par la circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997, est un principe qui n'a jamais été remis en cause. Par ailleurs, l'expérimentation a effectivement montré l'utilité d'autres activités se déroulant en dehors du temps scolaire. C'est pourquoi, en accord avec les instances concernées, il a paru utile de permettre l'instauration d'un partenariat élargi avec les collectivités locales et les associations. La circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998 précise les conditions dans lesquelles ces activités hors temps scolaire peuvent être confiées aux aides éducateurs. En particulier, dans le cadre des contrats éducatifs locaux, mis en place par la circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998, relative à l'aménagement des temps et activités de l'enfant, le ministère de l'éducation nationale offre le concours des aides éducateurs qui peuvent ainsi être mis à disposition des collectivités ou associations concernées lorsque les activités organisées constituent le prolongement de la mission éducative à laquelle ils participent. Il convient, cependant, de préciser que ce volet conventionnel du dispositif est, par nature, non imposable aux collectivités locales et repose sur un accord partenarial.

### Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 22697

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 décembre 1998, page 6791

**Réponse publiée le** : 1er mars 1999, page 1252